



MARINE NATIONALE
DEUXIEME REGION MARITIME
ETAT-MAJOR

Brest, le 11 juin 1976

ARRETE N° 10/76

Interdiction de mouillage et de pêche dans le Sud de l'Anse de Gouphar (Côte Sud de Belle-Ile).

Le Préfet maritime de la deuxième région

VU l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service de la marine ;

VU la loi du 20 décembre 1844 relative à la protection des câbles sous-marins ;

VU la loi du 17 décembre 1926 portant Code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

VU la loi du 30 janvier 1930 et le décret du 1^{er} février 1930 relatifs à la réglementation de la circulation dans les eaux territoriales ;

VU l'article R. 26, § 15 du code pénal ;

ARRETE

Article 1^{er} : En raison de la mise en place d'appareils de mesure de houle reliés à la côte par câble sous-marin, il est interdit de mouiller et de pêcher à l'aide de casiers, filets, palangres et chaluts pélagiques dans une bande littorale de 1 nautique de large, délimitée à l'Est et l'Ouest par les azimuts 180 et 202 du phare du Goulphar.

Article 2 : Les appareils de mesure sont signalés en surface par une bouée à fuseau peinte par bandes verticales alternativement jaunes et rouges, surmontée d'un feu blanc scintillant interrompu en 12 secondes.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article R. 26, § 15 du code pénal, ainsi que par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926.

Article 4 : Le contre-amiral, commandant la marine à Lorient, l'Administrateur des affaires maritimes, Chef du quartier d'Auray, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera porté à la connaissance des navigateurs et des pêcheurs par voie de presse et d'affichage.

Signé : le vice-amiral d'escadre Le Franc